

# Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)

**Modification du 16 septembre 1998**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 janvier 1971<sup>1</sup> sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme suit:

*Art. 15c*      Prise en compte des rentes viagères avec restitution

<sup>1</sup> La valeur de rachat des rentes viagères avec restitution est prise en compte comme élément de fortune.

<sup>2</sup> Aucun rendement hypothétique de la valeur de rachat n'est pris en compte dans les revenus déterminants.

<sup>3</sup> Sont pris en compte dans les revenus déterminants:

- a. la rente périodique versée, à concurrence de 80 pour cent;
- b. une éventuelle participation aux excédents, en totalité.

*Art. 17, al. 2, 3, 5 et 6.*

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> *Abrogés*

<sup>5</sup> En cas de dessaisissement d'un immeuble, à titre onéreux ou gratuit, est déterminante la valeur vénale pour savoir s'il y a renonciation à des parts de fortune au sens de l'art. 3c, al. 1, let. g, LPC. La valeur vénale n'est pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir l'immeuble à une valeur inférieure.

<sup>6</sup> En lieu et place de la valeur vénale, les cantons peuvent appliquer uniformément la valeur de répartition déterminante pour les répartitions intercantionales.

*Art. 22a*      Versement en mains de tiers

L'art. 76 RAVS<sup>2</sup> est applicable par analogie. Demeure réservé l'art. 22, al. 4, lors de prestations complémentaires accordées rétroactivement.

<sup>1</sup> RS 831.301

<sup>2</sup> RS 831.101

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

16 septembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin